

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de LES ANGLES

DOSSIER : N° AP 066 004 22 D0003

Déposé le : 22/04/2022

Demandeur : CA SUD MEDITERRANEE représenté par Mr HERADES André

Nature des travaux: Enseigne 1: Installation d'une enseigne lumineuse bandeau support parallèle à la façade avec lettres boitiers Crédit Agricole

Enseigne 2: Enseigne bague CA parallèle à la façade, bandeau support, lumineuse

Enseigne 3: Enseigne drapeau, lumineuse, perpendiculaire à la façade, double-face

Sur un terrain sis à : 1 AV DE BALCERE à LES ANGLES (66210)

Référence(s) cadastrale(s) : 4 AE 40

ARRÊTÉ

De non opposition à une autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif supportant des enseignes au nom de la commune de LES ANGLES

Le Maire de la Commune de LES ANGLES

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif supportant des enseignes, présentée le 19/04/2022 par le **CA SUD MEDITERRANEE** représenté par Mr **HERADES André** ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'installation Enseigne N°1 : Installation d'une enseigne lumineuse bandeau support parallèle à la façade avec lettres boitiers Crédit Agricole.
- Installation Enseigne N°2: Enseigne bague CA parallèle à la façade, bandeau support, lumineuse.
- Installation Enseigne N°3: Enseigne drapeau, lumineuse, perpendiculaire à la façade, double-face.
- sur un terrain situé Avenue de Balcère à LES ANGLES (66210) ;

VU le Règlement Local de Publicité de la Commune de Les Angles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 ;

VU les dispositions relatives s'appliquant aux enseignes sur la zone 2 ;

CONSIDERANT que le projet respecte l'ensemble des règles susvisées ;

ARRÊTE


Article 1

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable.

Article 2

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

LES ANGLÉS, le 07/06/2022
Le Maire,
Michel POUDADE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.